

Arrêt

n° 58 132 du 21 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2009 par X, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-L. LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique et vous déclarez être commerçant. Vous avez habité à Kindia avec vos parents. Depuis janvier ou février 2007, vous avez entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille de religion chrétienne dont le père est un ancien lieutenant et dont le frère est adjudant dans l'armée guinéenne. Elle avait été mariée de force à un collègue du frère militaire mais elle a toujours habité avec ses parents. Le 22 août 2008, votre petite amie vous a annoncé qu'elle était enceinte et elle vous a dit qu'elle devait interrompre la grossesse au motif qu'elle avait été déjà mariée. Vous l'avez supplié de garder l'enfant mais en vain. Vous l'avez accompagnée le même jour chez une dame qui lui a préparé une infusion pour interrompre la

grossesse. Après avoir avalé l'infusion, votre petite amie a fait un malaise et vous l'avez conduite à l'hôpital. Son frère médecin vous a interrogé. Plus tard, vous avez été arrêté et conduit à la Sûreté de Kindia et vous avez été interrogé par le frère militaire de votre petite amie. Il vous a accusé d'avoir mis enceinte sa soeur et d'avoir gâché son avenir. Vous avez été frappé et mis au cachot. Pendant votre détention, vous avez été maltraité et torturé. Le 28 mars 2009, vous êtes parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre oncle maternel et un de vos frères commerçant moyennant le paiement d'une somme d'argent. Votre frère vous a conduit chez l'un de ses amis à Manéyah chez qui vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ du pays. Vous avez quitté la Guinée en avion le 1er avril 2009, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 02 avril 2009, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse de votre demande d'asile nous permet de constater qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes que vous affirmez avoir eus en Guinée soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été arrêté puis détenu suite à l'intervention du frère de votre petite amie eu égard au fait que vous l'avez mise enceinte. Vous déclarez aussi que votre unique crainte est d'être tué car vous avez mis enceinte la fille d'une famille de militaires (pp. 16 du rapport d'audition au CGRA du 09/09/09). Vous affirmez enfin qu'en dehors de la famille de votre petite amie, vous ne craignez personne d'autre en Guinée (pp. 16 et 17 du rapport). Dans le cas d'espèce, le frère de votre petite amie, bien qu'il soit sous-officier de l'armée « adjudant », agissait à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne. De plus, le fait que votre famille soit d'ethnie peule et que celle de votre petite amie soit d'ethnie forestière (p. 8 du rapport d'audition), ne modifie pas l'analyse faite dans ce paragraphe. D'ailleurs, vous avez vous-même déclaré que les soussous, les malinkés et les peuls pouvaient se marier librement et le fait que ces familles ne soient pas de la même ethnie ne change rien au constat que le problème que vous invoquez, avoir mis enceinte une jeune fille, relève du droit commun.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que le manque de crédibilité dans vos déclarations empêche le Commissariat général de vous accorder une protection sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relative à la protection subsidiaire.

Ainsi, concernant votre détention à la Sûreté de Kindia du 22 août 2008 au 28 mars 2009, soit une période plus de sept mois, vous êtes resté vague et imprécis (pp. 11 à 14 du rapport). En effet, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général car elles ne reflètent pas un vécu notamment lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler de choses plus proches de vous ou d'événements particuliers dans la prison, de la vie quotidienne, de ce que vous aviez pu voir ou entendre, de l'organisation entre les codétenus, de tout ce que vous vous souveniez, même des petits détails, de votre vécu ou encore lorsqu'il vous a été demandé de décrire une journée de détention, vous avez tenu des propos généraux tels que vous aviez souffert en prison, que vous étiez tombé malade, que vous faisiez les besoins dans des bidons, que l'intérieur de la cellule était sale, qu'il y avait des graffitis sur les murs, que vous aviez attrapé la gale, que vous ne vous brossiez pas les dents, que vous restiez dans votre cellule, que vous parliez avec les codétenus, que vous jouiez aux cartes et que vous dormiez la plupart du temps.

De même, excepté le fait de dire que votre tante maternelle et votre mère vous avaient apporté à manger et que votre oncle maternel et un frère commerçant avaient organisé votre évasion, vous n'avez pu expliquer comment ces derniers savaient que vous étiez incarcéré à la Sûreté de Kindia, depuis quand et qui les avaient informé de votre arrestation (p. 12 du rapport). Tout comme vous n'avez pu préciser comment votre évasion avait été organisée, qui votre oncle et le frère commerçant connaissaient à la prison de Kindia, quand ils avaient commencé à organiser votre évasion, qui ils avaient contacté et vous ignorez le montant qu'ils avaient payé. Amené à vous expliquer sur ces méconnaissances, vous n'avez apporté aucune explication convaincante vous limitant à dire ne pas le savoir et que votre frère commerçant vous avait demandé de ne pas lui poser de questions (pp. 12 et 14 à 15 du rapport).

Ces propos très vagues au sujet de votre détention et de votre évasion ne permettent pas de croire que vous avez été détenu pendant une période de plus de sept mois et que vous vous êtes évadé dans les circonstances que vous décrivez.

Aussi, concernant la relation que vous avez entretenue avec votre petite amie, Agnès, de janvier ou février 2007 au 22 août 2008, soit pendant presque une année et demie, vos propos sont demeurés vagues et imprécis (pp. 9 à 11 du rapport). En effet, bien que vous ayez pu donner un certain nombre d'informations la concernant comme son identité, son âge, son ethnie, sa nationalité et son adresse, vous n'avez pu préciser à quelle branche de la religion chrétienne elle appartiendrait, tout comme vous n'avez pu citer le nom de ses amis excepté une seule d'entre elles prénommée Aissata, dont vous n'avez pu donner son identité complète et son âge alors que vous affirmez qu'elle était la meilleure amie de votre copine et que vous la côtoyiez régulièrement (p. 4 du rapport). Invité aussi à décrire physiquement votre petite amie (taille, corpulence, coiffure et autres signes distinctifs), vous resté une fois encore vague, vous limitant à donner des qualifications générales (forte, ni brun ni clair, cheveux naturels). Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé de parler d'événements particuliers, d'anecdotes qui sont survenues durant votre relation (deuil, mariage, naissance, dispute, achat en commun, accident, voyage, infidélité, etc.), de votre vie ensemble, de ce que vous aviez vécu ensemble pendant tous les mois passés avec votre petite amie, vous avez répondu « mon collègue de travail avait une moto et je l'utilisais pour aller dans notre ferme avec elle car elle aime beaucoup le lait ». Invité à parler davantage de votre vie quotidienne avec Agnès, à décrire votre vie de tous les jours, vous avez rétorqué « je lui proposais des sorties pour aller au restaurant mais elle ne voulait pas de peur de rencontrer son frère au centre ville ». A la question de savoir ce que vous pouviez dire d'autres sur la vie quotidienne avec votre petite amie, votre vécu depuis début 2007, si vous pouviez décrire la vie de tous les jours avec elle, vous avez répondu « pendant la journée elle était occupée par son travail, elle doit rentrer chez elle, moi aussi ». A la question aussi de savoir si vous vouliez encore ajouter quelque chose sur la vie quotidienne avec Agnès, vous avez rétorqué « si elle a le temps ou moi, on fait des déplacements et on allait s'asseoir dans la brousse c'est tout ».

Confronté au fait que vous restiez très vague sur votre vécu avec votre petite amie, vous avez répondu « il y a une différence entre une femme mariée et une petite amie, notre relation était discrète car son frère et ses parents ne savaient pas notre relation ». Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez de façon spontanée parler d'événements particuliers, d'anecdotes qui sont survenues durant votre relation, de votre vie quotidienne avec votre petite amie depuis début 2007, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre relation amoureuse et, partant, des problèmes que vous auriez vécus en raison de celle-ci.

Aussi, alors que vous affirmez que votre petite amie vous avait expliqué qu'elle ne pouvait pas vous épouser parce qu'elle avait déjà été mariée et qu'elle vous a parlé de son mari, vous n'avez pu apporter aucune information le concernant (pp. 6, 7 et 8 du rapport). En effet, excepté le fait de dire qu'elle a été mariée de force à un collègue militaire de son frère et qu'il était d'ethnie forestière, vous n'avez pu préciser son identité, son âge, son grade, à quelle unité ou corps militaire il appartenait, son lieu de travail, s'il s'était déjà marié, s'il avait des enfants, tout comme vous n'avez pu préciser quand votre petite amie s'était mariée à ce militaire. Des imprécisions qui précèdent, aucun crédit ne peut être accordé à vos allégations selon lesquelles la jeune fille que vous fréquentez a été contrainte d'épouser un militaire.

De surcroît, à supposer les faits établis, il ressort de vos propos que vous n'avez pas cherché depuis votre évasion à contacter votre petite amie pour vous enquérir de son sort (pp. 5 et 15 à 16 du rapport). En effet, vous ignorez si elle a accouché ou si elle a avorté, si elle était séquestrée dans sa famille et si elle était toujours vivante, etc. Amené à vous expliquer sur ces méconnaissances, vous répondez que vous aimeriez bien avoir de ses nouvelles et que vous en aviez demandé à votre ami qui vous avait dit qu'il supposait que votre petite amie était toujours vivante et qu'elle avait avorté. De telles supputations ne sauraient constituer une réponse satisfaisante et ce désintérêt achève de croire en la réalité de cette relation.

En outre, constatons que vous n'avez pu expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous ne pourriez vous établir ailleurs en Guinée sans y rencontrer de problèmes

étant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale (p. 16 du rapport d'audition). Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous ne pourriez pas vous réfugier ailleurs en Guinée, vous avez répondu « si ce n'était pas par peur d'être en prison ou tué, je préfère rester au pays mais du fait que Amara et mon oncle ont décidé de me faire partir, c'était leur choix ». A la question de savoir si vous seriez allé ailleurs en Guinée si vous aviez eu le choix, vous avez rétorqué « non car j'ai reçu des menaces et je crains la prison et la mort ». Questionné afin de savoir si la famille de votre petite amie avait les moyens de vous retrouver partout en Guinée, à Mamou par exemple, vous avez répondu que vous en étiez sûr sans pouvoir étayer d'une quelconque façon ces allégations. Il ressort dès lors de vos assertions que rien ne nous permet d'établir que vous ne pourriez pas vous établir ailleurs en Guinée sans crainte de persécution.

Enfin, les documents versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, l'attestation médicale de sérologie est sans rapport avec les faits que vous invoquez et ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Quant au formulaire relatif au placement d'une prothèse amovible pour des soins dentaires, il n'établit cependant aucun lien de cause à effet avec les événements allégués à l'appui de votre demande d'asile et ne peut inverser le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Par ailleurs, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009.

Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 13.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Remarque préalable.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de « la violation du principe général de bonne administration » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ». En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il soumet ainsi le litige dans son ensemble à un nouvel examen et il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5. Discussion.

La décision attaquée refuse d'octroyer une protection internationale au requérant au motif que les persécutions alléguées étaient le fait d'une personne agissant à titre privé et non en tant que représentant de la hiérarchie guinéenne et parce que ses déclarations manquent de crédibilité.

Le requérant conteste cette analyse et soutient notamment que « la situation actuelle en Guinée ne correspond plus du tout à celle décrite par le CGRA ». Il cite à l'appui de son moyen des liens du site Internet de la diplomatie française, faisant état d'un changement radical de contexte en Guinée depuis le 28 septembre 2009.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'à l'audience, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 17 décembre 2010 et le 8 février 2011. Il a en outre déposé un document intitulé « Subject Related Briefing - "Guinée" - "Situation sécuritaire" » daté du 29 juin 2010 et actualisé pour la dernière fois le 8 février 2011.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ces rapports, comportant au total 40 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, il n'en reste pas moins que la production de ces rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

A cet égard, le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre au requérant de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En l'espèce, l'évolution à laquelle se réfère les deux rapports précités est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais également au regard de l'article 48/3 de cette loi, ces rapports faisant état de violences interethniques dont l'ethnie du requérant a été la cible. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG 0912280) rendue le 22 septembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

P. HARMEL,
F. BOLA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.